Faisant suite à votre courrier du 2 juillet 2026 en pj, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations générales de Sanef quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par Sanef pour la révision du PLU de la commune de Presles (60).

1) Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

2) Il est indispensable d'établir un **zonage spécifique** à l'emprise autoroutière et notamment pour, « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».

3) Il est utile que le PLU soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier à savoir l'extension de la voirie ou la construction d'ouvrages annexes et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.

4) Il est prévu au titre de l'article 3.2 du cahier des charges annexé au contrat de concession Sanef, que l'autoroute A16 dans sa configuration définitive soit élargie. Pour cette raison, il est impératif que le PLU soit d'ores et déjà compatible avec les besoins de cette opération et que les conditions de construction ne puissent interférer avec les besoins de Sanef dans le cadre de l'exploitation autoroutière.

5) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de Sanef ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.

6) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 6 décembre 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 susmentionnée relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 susmentionné. Au regard de ces textes, l'autoroute A16 a été classée en catégorie 1 par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

7) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

8) Il est important de veiller à ce que le réseau radio d'exploitation, la diffusion de la radio Sanef 107.7 et les liaisons radios d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soient protégés contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer.

Bien cordialement,

sanef
une société d'Abertis

Kristell Maurange
Responsable Foncier
06.69.70.78.30

Direction Infrastructures

BP 50073

60 304 Senlis Cedex
groupe.sanef.com